

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision - Errata

relativement à

Demandeur

Énergie atomique du Canada limitée

Objet

Demande de modification du permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Chalk River afin de prolonger le signalement des événements imprévus, conformément au document d'application de la réglementation S-99

Date
d'audience

22 octobre 2008

ERRATA

Énergie atomique du Canada limitée

Demande de modification du permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Chalk River afin de prolonger le signalement des événements imprévus, conformément au document d'application de la réglementation S-99

1. À la page 1, paragraphe 1, qui se lit comme suit :

« Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires (NRTEOL) pour ses Laboratoires de Chalk River (LCR) situés à Chalk river (Ontario). Le permis actuel est le NRTEOL- 01.01/2011. »

est remplacé par :

« Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire² (CCSN) de modifier le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires (NRTEOL) pour ses Laboratoires de Chalk River (LCR) situés à Chalk River (Ontario). Le permis actuel est le NRTEOL- 01.02/2011. »

2. À la page 2, paragraphe 6, qui se lit comme suit :

« Par conséquent, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré à EACL pour ses Laboratoires de Chalk River. Le permis modifié, NRTEOL- 01.02/2011, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2011. »

est remplacé par :

« Par conséquent, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré à EACL pour ses Laboratoires de Chalk River. Le permis modifié, NRTEOL- 01.03/2011, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2011. »



Marc Leblanc
Secrétaire de la Commission

Approuvé le : 29 octobre 2008

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.